

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-027165

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le Directeur
BP16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 17 mai 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB n°93 (Usine George BESSE 1)

Thème : Travaux de démantèlement

Code : INSSN-LYO-2024-0520 du 2 mai 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié, fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décret du 5 février 2020 modifiant le décret du 8 septembre 1977

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 2 mai 2024 sur le périmètre de l'INB n°93 (dite « Usine Georges BESSE ») implantée sur le site nucléaire Orano Chimie Enrichissement (Orano CE) du Tricastin. Cette inspection portait sur le thème des « Travaux de démantèlement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 mai 2024 de l'INB n°93 du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte concernait le thème des travaux de démantèlement. À l'arrêt définitif depuis 2012, l'INB n°93 fait actuellement l'objet de travaux préalables et d'investigations complémentaires afin de préparer les futures opérations de démantèlement des circuits et équipements du procédé, prescrites par le décret en référence [3]. Ces activités sont menées conformément à l'arrêté référencé en [2] et sous couvert du référentiel de sûreté en vigueur sur l'installation pour cette phase dite de « surveillance ». Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions organisationnelles et opérationnelles prévues afin de réaliser ces travaux de modification. Ils ont également visité l'about de l'usine 140, l'entreposage de déchets en 122-15, le local 132-06, le chantier de dépose d'équipements en sous-dalle 142-09 ainsi que le bureau travaux.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. Le processus de gestion des modifications déployé par l'exploitant est respecté et rigoureux. Les inspecteurs ont

trouvé notamment pertinent la tenue d'une réunion mensuelle de revue des dossiers de modifications permettant un suivi rigoureux des dossiers en cours et le contrôle de leur aboutissement. Orano devra cependant étudier le classement possible en tant qu'élément important pour la protection des intérêts (EIP) des structures fixes présentes au sein des entreposages maillés de l'INB et s'il y a lieu, établir un plan de mise en conformité de ces équipements.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Structures fixes des entreposages maillés

Les inspecteurs se sont intéressés à la mise en place de structures fixes au niveau de l'entreposage maillé de la sous-dalle n°142-10. Pour ce qui concerne la récupération de dépôts ou poussières uranifères, le chapitre 8 des règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB n°93 prévoit au paragraphe 3.1.1 : « Pour ces dépôts [non caractérisés], la sûreté criticité des opérations de récupération est assurée :

- soit par la géométrie favorable (diamètre et hauteur) des fûts (dits 30 l) ou le volume sûr de conteneurs de récupération de matière (type bidons filtrants) de 25 l,
- soit par la masse (inférieure à 17 kg d'uranium) dans des conteneurs de récupération de matière (type bidons filtrants) dits de 50 l.

Leur entreposage, avant évacuation pour traitement, dans des zones dites de maillage, se réalise sans gerbage au pas carré de 1,5 m d'entraxe (pour les fûts de 30 l ou conteneurs type bidons de 25 l) ou de 1,5 m bord à bord pour les conteneurs de 50 l. Leur écartement est garanti par des structures fixes. » Des entreposages maillés existent à l'Annexe U, en sous-dalle n°142-10 de l'usine 140, dans la boquette 291-95 de l'atelier REC et dans le local de conditionnement 422-424 de l'atelier 420.

Par ailleurs, l'arrêté du 7 février 2012 relatif aux installations nucléaires de base [2] définit l'élément important pour la protection des intérêts (EIP) comme « structure, équipement, système (programmé ou non), matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée ».

Les RGE de l'INB ne prévoient pas le classement en EIP des structures fixes des entreposages maillés de l'INB n°93 alors qu'ils concourent à la démonstration de sûreté de ces entreposages.

Demande II.1 : En application de l'arrêté du 7 février 2012 [2], étudier s'il y a lieu ou non de classer les structures fixes de l'entreposage maillé de la sous-dalle n°142-10, en tant qu'élément important pour la protection (EIP). Transmettre vos conclusions à l'ASN.

Demande II.2 : Dans le cas d'un classement en tant qu'EIP, transmettre à l'ASN les exigences définies de ces EIP et s'il y a lieu, le plan de mise en conformité correspondant.

Démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que la révision de l'étude incendie de l'INB n°93 était envisagée. En effet, l'étude incendie avait été réalisée lors de la phase d'exploitation de l'INB. Depuis, les charges calorifiques présentes dans les installations ont évolué ainsi que les sources potentielles d'ignition (beaucoup de matériels ont été mis hors tension).

En application de la décision ASN n° 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base, tout exploitant doit déterminer le caractère notable ou non de chaque modification envisagée et, parmi les modifications notables, celles qui sont soumises à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et celles qui sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, en application de l'article L. 593-15 du code de l'environnement

Demande II.3 : En parallèle de l'avancement du travail technique de mise à jour de l'étude incendie de l'INB 93, procéder au classement de cette modification du référentiel de l'installation au regard des principes de la décision ASN n° 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 modifiée puis, à terme, le cas échéant, soumettre à l'ASN cette modification.

Matériels contaminés entreposés

Les inspecteurs se sont intéressés au dossier de modification référencé TRICASTIN-23-012614 correspondant à la « dépose du pas de bouclage des caissons collecteurs ». Le chantier correspondant est en cours : des parties de tuyauteries (de plusieurs mètres de diamètre) ont ainsi été démontées et équipées de tapes boulonnées. Elles seront ensuite entreposées et feront l'objet d'un traitement ultérieur dans la future installation UDC (unité de densification et de conditionnement) prévue lors du démantèlement. Ces tuyauteries présentent de la contamination interne. Il convient donc de surveiller lors de leur entreposage la bonne étanchéité des tapes déposées sur ces matériels et l'absence de contamination labile des locaux d'entreposage.

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'une procédure « matériels contaminés » était en cours (inventaire des matériels concernés et contrôles envisagés).

Demande II.4 : Transmettre à l'ASN la procédure validée de gestion des matériels contaminés déposés et entreposés dans l'INB durant la phase de surveillance.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE